

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00434
Numéro SIREN : 414 884 288
Nom ou dénomination : A2C AUTOMOBILES

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2018 sous le numéro de dépôt A2018/006169

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VIENNE**



666137

Dénomination : A2C AUTOMOBILES
Adresse : rue de Revollon 38150 Chanas -FRANCE-

n° de gestion : 1997B00434
n° d'identification : 414 884 288

n° de dépôt : A2018/006169
Date du dépôt : 03/12/2018

Pièce : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale mixte du 28/09/2018



666137

Cadre réservé à l'enregistrement

A2C AUTOMOBILES
Société à responsabilité limitée
au capital de 616 000 euros
Siège social : Rue de Revollon
38150 CHANAS
414 884 288 RCS VIENNE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 28 septembre,
A 18 heures

Les associés de la société A2C AUTOMOBILES, société à responsabilité limitée au capital de 616 000 euros, divisé en 3850 parts de 160 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Augmentation du capital social d'une somme de 250 250 euros par incorporation de la prime d'émission et élévation du nominal des parts existantes,
- Augmentation du capital social d'une somme de 200 025 euros par l'émission de 1250 parts sociales nouvelles de 225 euros chacune, à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Réduction du capital d'une somme de 1 066 275 euros sous condition suspensive de réalisation d'une augmentation de capital en numéraire,
- Décision et réalisation d'une augmentation du capital social d'une somme de 616 000 euros par l'émission de 6160 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune, à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et, en conséquence, de la réduction préalable du capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses.

(...)

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Christian CARRER, propriétaire de 3250 parts sociales,
- la société L2C GESTION, propriétaire de 600 parts sociales, représentée par Monsieur Christian CARRER, son gérant,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société "COMMISSARIAT FINANCES REVISION", co-commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 septembre 2018, est absente, excusée.

La société "MAZARS § SEFCO", co-commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 septembre 2018, est absente, excusée.

Monsieur Christian CARRER, tant personnellement qu'en-qualités de représentant légal de la société L2C GESTION, adopte les résolutions suivantes :

Compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 616 000 euros, divisé en 3850 parts de 160 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 250 250 euros pour le porter à 866 250 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la prime d'émission figurant au passif du dernier bilan approuvé à la date du 29 Mars 2018.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 3850 parts existantes, lequel est porté de 160 euros à 225 euros.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 200 025 euros, pour le porter de 866 250 euros à 1 066 275 euros par création de 889 parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création au pair de 889 parts nouvelles de 225 euros chacune.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites seront libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les 889 parts nouvelles de 225 euros chacune :

- ont été souscrites en totalité par la société L2C GESTION, Associée,

- libérées en totalité de leur montant nominal par la société L2C GESTION, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Mixte du 29 Mars 2018, réunie aux fins d'approbation des comptes du 30 septembre 2017 ainsi qu'en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce du fait de pertes rendant les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, n'a pas décidé la dissolution anticipée de la Société qui, par suite, a poursuivi son activité.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport des Commissaires aux comptes, et après avoir constaté que le compte « Report à nouveau » est débiteur d'une somme de 1 859 008,17 euros après affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2017 soit une perte de 3 193 191,71 euros, décide de réduire le capital d'une somme de 1 066 275 euros, le ramenant ainsi de 1 066 275 euros à zéro, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet de la cinquième résolution ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social de 616 000 euros, pour le porter de zéro à la somme de 616 000 euros par la création de 6160 parts nouvelles de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 6160, émises au pair, et à libérer intégralement à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

cc

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les 6160 parts nouvelles de 100 euros chacune :

- ont été souscrites en totalité par la société L2C GESTION, Associée,
- libérées en totalité de leur montant nominal par la société L2C GESTION, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance.

L'Assemblée Générale constate, par conséquent, que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée ainsi que la réduction de capital décidée préalablement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

"Il a été apporté à la société :

- | | |
|--|--------------------|
| <i>- Lors de sa constitution en date du 8 novembre 1997, la somme de CINQUANTE MILLE francs, en numéraire, ci</i> | <i>50.000 F</i> |
| <i>Conversion du capital social en euros au 1er janvier 2012
SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX euros et QUARANTE CINQ centimes</i> | <i>7622,45 €</i> |
| <i>- Lors de l'augmentation du capital social en date du 20 septembre 2002, la somme de SOIXANTE DOUZE MILLE TROIS CENT DIX-SEPT euros et CINQUANTE CINQ centimes, par incorporation de réserves, ci</i> | <i>72 377,55 €</i> |
| <i>- Lors de l'augmentation du capital social en date du 29 octobre 2004, la somme de la somme de TROIS CENT VINGT MILLE, par incorporation de réserves, , ci</i> | <i>320 000 €</i> |
| <i>- Lors de l'augmentation du capital social en date du 31 décembre 2007 la somme de CENT VINGT MILLE euros par incorporation de réserves, , ci</i> | <i>120 000 €</i> |
| <i>- Lors de l'augmentation du capital social en date du 14 janvier 2015 la somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE euros par apport en numéraire-, ci</i> | <i>96 000 €</i> |
| <i>- Lors de l'augmentation du capital social en date du 28 septembre 2018 la somme de 250 250 euros par incorporation de la prime d'émission, , ci</i> | <i>250 250 €</i> |
| <i>- Lors de l'augmentation du capital social en date du 28 Septembre 2018 la somme de 200 025 euros par apport en numéraire , ci</i> | <i>200 025 €</i> |

cc

- Lors de la réduction de capital social en date du 28 Septembre 2018
le capital social a été réduit de la somme de 1 066 275 euros
par absorption des pertes antérieures , ci

- 1 066 275 €

- Lors de l'augmentation du capital social en date du 28 Septembre 2018
la somme de 616 000 euros
par apport en numéraire , ci

616 000 €

TOTAL des apports en euros : CINQ CENTS MILLE euros, ci

616 000 €"

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à SIX CENT SEIZE MILLE (616 000) euros. Il est divisé en 6160 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6160."

Le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE 8: PARTS SOCIALES

"Les parts sociales composant l'intégralité du capital sont attribuées comme suit :

- à la société L2C GESTION,
Cinq mille parts sociales en pleine propriété, ci
Numérotées de 1 à 6160,

6160 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

6160 parts

Conformément aux dispositions du Code de commerce, l'Associée unique déclare expressément que toutes les parts du capital social lui appartiennent et sont toutes entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(...)

Extrait certifié conforme à l'original,

M. Christian CARRER,
Gérant

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VIENNE

Le 15/10/2018 Dossier 2018 00038511, référence 3804P05 2018 A 02177

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques

Marie-Françoise RUCHON
Agente
des Finances Publiques

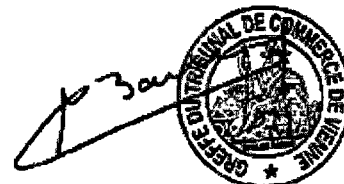
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VIENNE**

Dénomination : A2C AUTOMOBILES
Adresse : rue de Revollon 38150 Chanas -FRANCE-

n° de gestion : 1997B00434
n° d'identification : 414 884 288

n° de dépôt : A2018/006169
Date du dépôt : 03/12/2018

Pièce : Statuts mis à jour



666136

666136

n° 6169.

A2C AUTOMOBILES
Société à responsabilité limitée
au capital de 616 000 euros
Siège social : Rue de Revollon
38150 CHANAS
414 884 288 RCS VIENNE

STATUTS

Mis à jour en date du 28 septembre 2018

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Achat et vente de véhicules, de matériels et produits divers, neufs et d'occasion, alimentaire, textile, location en tous genres, import-export, vente à domicile, mécanique, électricité, carrosserie automobile,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

CC

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A2C AUTOMOBILES**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : RUE DE REVOLLON, 38150 CHANAS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution en date du 8 novembre 1997, la somme
de CINQUANTE MILLE francs, en numéraire, ci 50.000 F

Conversion du capital social en euros au 1er janvier 2012
SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX euros et QUARANTE CINQ centimes
7622,45 €

- Lors de l'augmentation du capital social en date du 20 septembre 2002,
la somme de SOIXANTE DOUZE MILLE TROIS CENT DIX-SEPT euros
et CINQUANTE CINQ centimes, par incorporation de réserves, ci 72 377,55 €

- Lors de l'augmentation du capital social en date du 29 octobre 2004,
la somme de la somme de TROIS CENT VINGT MILLE,
par incorporation de réserves, , ci 320 000 €

- Lors de l'augmentation du capital social en date du 31 décembre 2007
la somme de CENT VINGT MILLE euros
par incorporation de réserves, , ci 120 000 €

- Lors de l'augmentation du capital social en date du 14 janvier 2015
la somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE euros

- Lors de l'augmentation du capital social en date du 28 septembre 2018 la somme de 250 250 euros par incorporation de la prime d'émission, , ci	250 250 €
- Lors de l'augmentation du capital social en date du 28 Septembre 2018 la somme de 200 025 euros par apport en numéraire , ci	200 025 €
- Lors de la réduction de capital social en date du 28 Septembre 2018 le capital social a été réduit de la somme de 1 066 275 euros par absorption des pertes antérieures , ci	- 1 066 275 €
- Lors de l'augmentation du capital social en date du 28 Septembre 2018 la somme de 616 000 euros par apport en numéraire , ci	616 000 €

TOTAL des apports en euros : CINQ CENTS MILLE euros, ci	616 000 €

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT SEIZE MILLE (616 000) euros. Il est divisé en 6160 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6160.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et statutaires.

ARTICLE 8: PARTS SOCIALES

Les parts sociales composant l'intégralité du capital sont attribuées comme suit :

- à la société L2C GESTION, Cinq mille parts sociales en pleine propriété, ci Numérotées de 1 à 6160,	6160 parts
---	------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	6160 parts
---	------------

Conformément aux dispositions du Code de commerce, l'Associée unique déclare expressément que toutes les parts du capital social lui appartiennent et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 — EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, l'exercice social ouvert à compter du 1er avril 2015 aura une durée exceptionnelle de 18 mois.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

8 C

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

***Certifiés conformes à l'original,
la gérance.***

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.